

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

DISCRIMINATION

Le maire peut-il être attaqué pour discrimination s'il n'a pas donné le même temps d'accès aux équipements sportifs aux équipes de sport féminines et aux équipes masculines ?

► Du point de vue du droit administratif, l'observation du principe général d'égalité des citoyens exige que des associations placées dans une situation identiques et soumises au même régime soient traitées de la même façon, sans privilège ni discrimination.

Aussi, si les équipes de sport féminines et les équipes masculines sont, chacune, des associations, présentant les mêmes caractéristiques, le fait de ne pas leur donner le même temps d'accès aux équipements sportifs municipaux peut, en effet, constituer une décision à caractère discriminatoire.

Le maire est, certes, fondé à refuser l'usage d'une salle municipale à une association pour des motifs tirés soit des nécessités de l'administration des locaux communaux, soit de celles du maintien de l'ordre public. Mais rien ne justifierait qu'il se refuse à accorder un temps d'accès égal aux équipements sportifs municipaux pour les équipes féminines, s'il apparaissait que sa décision n'est fondée que sur la différence de sexe des membres des équipes sportives. Une telle décision pourrait donc être annulée, pour discrimination, par le juge administratif, s'il était saisi.

Le juge pourrait, toutefois, admettre l'absence de discrimination si la décision du maire d'attribuer un accès plus large aux équipes masculines de tel ou tel sport pouvait s'expliquer, non par la discrimination, mais par un motif différent, objec-

tif, tel que l'afflux manifestement plus grand de pratiquants sportifs dans les équipes masculines que dans les équipes féminines.

Le maire, à qui incombe l'attribution des locaux municipaux, s'exposerait-il à une sanction pénale s'il commettait une discrimination entre les équipes féminines et masculines ? L'article 432-7 du Code pénal énonce : « La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ».

La méconnaissance de ces dispositions est punie de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende.

La condition de la commission d'une telle infraction par une personne dépositaire de l'autorité publique et chargée d'une mission de service public serait ici réunie puisque l'auteur serait le maire.

Mais il y a lieu de se demander si l'infraction serait susceptible d'être reconnue dans le cas d'un maire accordant moins d'heures (car c'est cela qui est visé) aux équipes sportives féminines, pour bénéficier des équipements sportifs municipaux, qu'aux équipes masculines.

On pourrait, certes, considérer que, dans cette différence de traitement, il y a la marque d'un refus d'accorder aux équipes féminines de la commune, au même niveau qu'aux équipes masculines, le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

La notion de bénéfice accordé par la loi est, par ailleurs, assez largement comprise par le juge du fond, et il devrait voir dans l'accès aux équipements sportifs communaux, en application de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, un bénéfice accordé par loi. Toutefois, pour que l'infraction soit constituée, il faut aussi qu'il soit démontré que le maire a commis cette infraction de manière intentionnelle, car il s'agit d'un délit intentionnel.

Cette tâche peut s'avérer délicate, à moins que le maire ait prononcé un discours où il fait état de distinctions entre les valeurs des sportifs masculins et féminins, et de l'opportunité de n'encourager que les premiers, ou si la disproportion entre le temps d'accès aux équipements est manifeste entre équipes masculines et féminines.

La jurisprudence manque en tout état de cause dans ce domaine.

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

PROTECTION FONCTIONNELLE

Quel est le délai dont dispose le maire entre une citation directe pour diffamation et une demande de protection fonctionnelle ?

► La demande de protection fonctionnelle n'est enfermée dans aucun délai. C'est ainsi qu'il a été jugé que la demande de prise en charge de frais liés à une procédure après un jugement ayant clos celle-ci, est fondée (*CE 9 décembre 2009 n°232143*). Aux termes de cet arrêt, en effet, « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux fonctionnaires un délai pour demander la protection prévue par

les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 » (*loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors*). Toutefois, il ne faut pas qu'à la date où le maire présente sa demande, l'administration ne puisse plus effectuer aucune démarche (*CE 28 avril 2004 n°232143*).

Dans le cas de cet arrêt, il a été jugé qu'au moment où le maître de conférences de l'université de Paris I présentait cette demande, « après l'achèvement de la scolarité des étudiants », l'administration ne pouvait plus prendre la moindre initiative, de sorte que « la cour a pu estimer qu'à la date à laquelle M. X avait présenté sa demande, aucune démarche de l'administration adaptée à la gravité des mentions contenues dans la motion en cause n'était plus envisageable (...) alors même qu'elle [la cour] relevait qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux fonctionnaires un délai pour demander la protection prévue par les dispositions précitées ».

Cependant ce dernier cas ne devrait pas pouvoir être transposé à celui du maire qui serait pénalement poursuivi, dans la mesure où l'administration devrait toujours conserver la possibilité d'agir. La question pourrait, cependant, se poser de savoir si le maire ne pourrait se voir opposer la prescription quadriennale dans le cas où l'affaire aurait trouvé son issue sans que l'intéressé n'ait manifesté de demande dans le cadre du délai de prescription (*CAA Nancy 10NC00924*).

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

ADRESSEZ VOS QUESTIONS

aurelien.helias@courrierdesmaires.com